

# **Dossier Technique Immobilier**

Numéro de dossier: 94800/PS/23792 Date du repérage : 26/03/2021



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Val-de-Marne Adresse :..........7 rue du Castel Commune: ......94800 VILLEJUIF

Section cadastrale G, Parcelle numéro

144,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro: NC,

Périmètre de repérage :

Maison en Rdc surélevé avec niveau semi-enterré et combles perdus, +

garage

## Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... M et Mme \*\*\*\*

Adresse: .....

Objet de la mission	:
---------------------	---

- ☐ Dossier Technique Amiante
- **☒** Constat amiante avant-vente ☐ Dossier amiante Parties Privatives
- ☐ Diag amiante avant travaux ☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Diag amiante avant démolition
- Etat relatif à la présence de termites ☐ Etat parasitaire
- **E** Etat Risques Naturel et technologique
- ☐ Etat des lieux
- ☐ Métrage (Loi Carrez)
- Métrage (Loi Boutin) Exposition au plomb (CREP)
- ☐ Diag Assainissement
- ☐ Sécurité piscines Etat des Installations gaz
- ☐ Plomb dans l'eau ☐ Sécurité Incendie

- Etat des Installations électriques
- ☐ Diagnostic Technique (SRU)
- Diagnostic énergétique
- ☐ Prêt à taux zéro
- ☐ Ascenseur
- ☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
- ☐ Accessibilité Handicapés



CERTIFICAT N° ODI-00140 Version 10

Nous attestons que : SYLVA Patrice

Né(e) le : 07/01/1974 A : PARIS

#### Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

#### Domaine(s) Technique(s) Validité du Certificat Du 20/01/2018 au 19/01/2023 Termites métropole Du 15/11/2017 au 14/11/2022 Gaz Du 04/09/2017 au 03/09/2022 Plomb CREP sans mention Amiante sans mention Du 26/09/2017 au 25/09/2022 Amiante avec mention Du 26/09/2017 au 25/09/2022 Du 26/09/2017 au 25/09/2022 DPE Individuel Electricité Du 03/11/2018 au 02/11/2023

# Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compètences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

 Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 05/11/2018

Le Directeur

Sébastien MAURICE

CENTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation
n° 4-0556
partée disponible sur
www.cofrac.fr



## ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

#### ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : EURL PATRICE SYLVA Adresse ou Siège Social : 5 place de Violaine

77730 NANTEUIL SUR MARNE

#### 77730 NATEUIL SUR MARNE

est titulaire d'un contrat d'assurance n°151.322.133, à effet du 01/03/2015, par l'intermédiaire de l'AGENCE RENNES SAINT MARTIN, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :

Diagnostiqueur technique immobilier exerçant, selon les conditions définies à l'Article 1 B a) des Conventions Spéciales B 1.255 (10-2008), les diagnostics suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic amiante, avec ou sans prélèvements : Amiante avant vente, DAPP, DTA, amiante avant travaux ou démolition
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Le client déclare effectuer des missions de diagnostic portant exclusivement sur des locaux de particuliers.

#### Le proposant déclare également exercer les activités complémentaires et/ou réglementaires suivantes :

- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose
- Diagnostic d'immeubles en copropriété (Loi SRU)
- Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi CARREZ)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif
- Diagnostic réglementaire d'accessibilité des handicapés. A l'exclusion des diagnostics liés à l'accessibilité des handicapés dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Etats des lieux (Loi SRU)
- Métrage de la surface habitable (Loi Boutin)

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret nº 2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à RENNES, le 04/01/2021 Pour Gan Assurances

Compagnia Pranquian d'Assumences et de Résesumences - Société Anomyne au coglini de 18 for 72% euros pertiemment versal; - ROS Parts 540 955 757 - APC - 95 122 Gilga société : 5-10 nas 6-Astro (7000 Parts Cades De - 12 in 17 70 94 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 Distription rigis par le code de sesumences et commiste a Martini de Contière Production de 19 Alfaction - 61 na Tathout 79009 Parts



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **94800/PS/23792** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **7 rue du Castel 94800 VILLEJUIF.** 

Je soussigné, **Patrice SYLVA**, technicien diagnostiqueur pour la société **EURL Patrice SYLVA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Loi Carrez	Patrice SYLVA	QUALIXPERT/AFNOR/ICE RT	C710	20/12/2022 (Date d'obtention : 21/12/2017)
DPE sans mention	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	25/09/2022 (Date d'obtention: 26/09/2017)
Amiante	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	25/09/2022 (Date d'obtention : 26/09/2017)
Termites	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	19/01/2023 (Date d'obtention : 20/01/2018)
Gaz	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	15/11/2022 (Date d'obtention : 16/11/2017)
Plomb	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	03/09/2022 (Date d'obtention : 04/09/2017)
Electricité	Patrice SYLVA	CESI CERTIFICATION	ODI - 00140	02/11/2023 (Date d'obtention : 03/11/2018)

- Avoir souscrit à une assurance (GAN n° 151.322.133 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à NANTEUIL-SUR-MARNE, le 28/03/2021



#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



# Résumé de l'expertise n° 94800/PS/23792

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale G, Parcelle numéro 144,

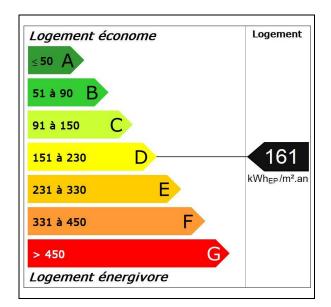
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

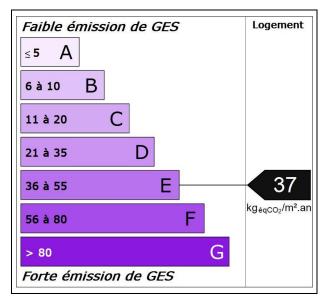
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : .....Maison en Rdc surélevé avec niveau semi-enterré et combles perdus, + garage

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
DPE	Consommation conventionnelle : 161 kWh ep/m².an (Classe D) Estimation des émissions : 37 kg eqCO2/m².an (Classe E) N° ADEME : 2194V2001858Y
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Habitable)	Superficie habitable totale : 69,54 m² Surface au sol totale : 70,73 m²

5 place Violaine, 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE - Tél. : 01.85.49.14.14 / N°SIREN : 809766330 - Compagnie d'assurance : GAN / 151.322.133







# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée : Arrêté d'application : 94800/PS/23792 AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 26/03/2021

#### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Val-de-Marne
Adresse : .......... 7 rue du Castel
Commune : ....... 94800 VILLEJUIF

Section cadastrale G, Parcelle

numéro 144,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Donneur	d'ordre /	Propriétaire	•

Donneur d'ordre:

Propriétaire :

M et Mme \*\*\*\*\*\*

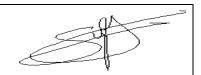
Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux  N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupa	ant est :	Le prop	riétaire
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mr DUA	RTE
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Out	Nombre total:
		Oui	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Patrice SYLVA
N° de certificat de certification	ODI - 00140 6 04/09/2017
Nom de l'organisme de certification	CESI CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
Nº de contrat d'assurance	151.322.133
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 10mCi / XLP 26570
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	09/11/2017 370 MBq - (08/11/2021)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	214	118	85	0	8	3
%	100	55 %	40 %	0 %	4 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Patrice SYLVA le 26/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.





Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3.

Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



#### **Sommaire**

1. Rappel de la commande et	t des références règlementaires	4
2. Renseignements complém	entaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X		4
2.2 Le laboratoire d'analyse éve	entuel	5
2.3 Le bien objet de la mission		5
3. Méthodologie employée		5
3.1 Valeur de référence utilisée	pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage		6
3.3 Recours à l'analyse chimiqu	e du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	<b>;</b>	6
5. Résultats des mesures		7
6. Conclusion		13
6.1 Classement des unités de d	iagnostic	13
6.2 Recommandations au propr	iétaire	13
6.3 Commentaires		14
•	urnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l	ragence regionale de sante	14
7. Obligations d'informations	s pour les propriétaires	15
8. Information sur les princ d'exposition au plomb	cipales règlementations et recommandations en	matière 15
8.1 Textes de référence		15
8.2 Ressources documentaires		16
9. Annexes		16
9.1 Notice d'Information		16
9.2 Illustrations		17
9.3 Analyses chimiques du labo	ratoire	17

## Nombre de pages de rapport : 17

#### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

## Nombre de pages d'annexes : 2



#### 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

#### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

#### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

#### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

#### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300 10mCi		
N° de série de l'appareil	XLP 26570		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	09/11/2017	Activité à cette date et durée de vie : <b>370 MBq - (08/11/2021)</b>	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T770538	Nom du titulaire/signataire SYLVA Patrice	
Autorisation/ Declaration (DGSNK)	Date d'autorisation/de déclaration 11/09/2017	Date de fin de validité (si applicable) 11/09/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	SYLVA Patrice		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	GABILLARD Cyrille		

Étalon: FONDIS; 226722; 1,01 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	26/03/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	183	26/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



#### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

#### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	7 rue du Castel 94800 VILLEJUIF
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison en Rdc surélevé avec niveau semi-enterré et combles perdus, + garage
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Section cadastrale G, Parcelle numéro 144,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme DUARTE et MARTINEZ 7 rue du Castel 94800 VILLEJUIF
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	26/03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités Rdc surélevé - Entrée, Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc, Rdc surélevé - Chambre 1, Niveau semi-enterré - Débarras, Rdc surélevé - Chambre 2, Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger, Rdc surélevé - Chambre 3, Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous Rdc surélevé - Rangement, terrasse, Combles - Combles perdus, Niveau semi-enterré - extérieurs - WC, Rdc surélevé vers niveau semi-enterré -Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 1 Escaliers, sous cour, Niveau semi-enterré - Dégagement, Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 2 Niveau semi-enterré - Grand dressing, sous cour, Rdc - extérieurs - Maison, Rdc - extérieurs - Garage

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant** 

#### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être



relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rdc surélevé - Entrée	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Rdc surélevé - Chambre 1	15	5 (33 %)	7 (47 %)	-	3 (20 %)	=
Rdc surélevé - Chambre 2	14	5 (36 %)	7 (50 %)	-	2 (14 %)	=
Rdc surélevé - Chambre 3	15	6 (40 %)	6 (40 %)	-	3 (20 %)	-
Rdc surélevé - Rangement	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Combles - Combles perdus	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Rdc surélevé vers niveau semi- enterré - Escaliers	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - Dégagement	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - Grand dressing	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc	15	9 (60 %)	6 (40 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - Débarras	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger	16	9 (56 %)	7 (44 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse	18	10 (56 %)	8 (44 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - extérieurs - WC	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 1 sous cour	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 2 sous cour	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Rdc - extérieurs - Maison	13	7 (54 %)	3 (23 %)	-	-	3 (23 %)
Rdc - extérieurs - Garage	11	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-	-
TOTAL	214	118 (55 %)	85 (40 %)	-	8 (4 %)	3 (1 %)

#### Rdc surélevé - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
2	۸	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3	A	Willi	-	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
4	В	N4		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5	ь	3 Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
6	_	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7	C	Mui	-	Pelillule	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
8	D	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9	D Mur	Mui	-	Pelillule	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



-	Porte	Bois Composant >1949	Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	Huisserie Porte	Bois Composant >1949	Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

#### Rdc surélevé - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
10		Sol		Parquet	mesure 1	<0,9		0		
11		301	-	Faiquet	mesure 2	<0,9		U		
12	Α	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
13	^	ividi	_	remiule	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
14	В	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
15	ь	IVIUI	_	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
16	С	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
17	C	IVIUI	_	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
18	D	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
19	D	IVIUI	_	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
20		Plafond		Peinture	mesure 1	<0,9		0		
21		Flaiolid	_	remuie	mesure 2	<0,9		-		
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
22		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
23		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
24		Volet	Métal	Peinture	partie basse	4,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
25		Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
26		Garde-Corps	ivietai	Feiillule	mesure 2	<0,9		U		

#### Rdc surélevé - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		· ·		ŭ		•				
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
27		60		Downwat	mesure 1	<0,9		0		
28		Sol	-	Parquet	mesure 2	<0,9		0		
29	Α	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
30	A	Mul	-	Femure	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
31	В	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
32	ь	Mul	-	Femure	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
33	С	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
34	C	Mui	-	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
35	D	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
36	D	IVIUI	_	reintare	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
37		Plafond		Peinture	mesure 1	<0,9		0		
38		Piaioriu	-	Femure	mesure 2	<0,9				
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
39		Montant de porte	Bois	Peinture	mesure 1	8,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	1		NM	Absence de revêtement	
40		Volet	Métal	Peinture	partie basse	3,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
41		Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
42		Gaide-Corps	ivietai	remuie	mesure 2	<0,9		U		

#### Rdc surélevé - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		•		•						
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
43		Sol		Downwat	mesure 1	<0,9		0		
44		501	-	Parquet	mesure 2	<0,9		0		
45	۸	N.4		Deinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
46	Α	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
47	В	N.4		Deinton	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
48	В	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
49	С	NA		Deinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
50	C	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
51	J	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
52	U	Wur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
53		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
54		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
55		Volet	Métal	Peinture	partie basse	3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
56		Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
57		Garde-corps	ivietai	remlure	mesure 2	<0,9		U	_	



#### Rdc surélevé - Rangement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
58	Α	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
59	^	IVIUI	_	Feinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
60	В	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
61	ь	iviur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
62	_	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
63	C	iviur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
64	D	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
65	U	iviui	-	Femure	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
-		Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Dalles polystyrène		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

#### **Combles - Combles perdus**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	Solivage bois, isolant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Pierres, enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Pierres, enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Pierres, enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres, enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente apparente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond-toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Trappe	Bois, dalles polystyréne		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### Rdc surélevé vers niveau semi-enterré - Escaliers

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Marches	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
66	۸	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
67	А	wur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
68	В	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
69	ь	wur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
70	_	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
71	C	iviui	-	Femure	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
72	D	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
73	U	iviui	-	Femure	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
-		Plafond	Dalles polystyrène		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
74		Baie vitrée	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
75		Bale villee	DUIS	remule	mesure 2	<0,9		U		

#### Niveau semi-enterré - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
76	Α	Mur		Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
77	A	iviur	-	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
78	В	Mur		Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
79	ь	iviur	-	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
80	С	Mur		Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
81	C	iviur	-	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
82	D	Mur		Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
83	U	iviui	-	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
84	Е	Mur		Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
85		IVIUI	-	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
86	F	Mur	_	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
87	'	iviui	_	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
88	G	Mur	_	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
89	9	iviui	_	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0		
90		Plafond		Peinture	mesure 1	<0,9		0		
91		FiaiONU	-	remlure	mesure 2	<0,9		U		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	1		NM	Absence de revêtement	

#### Niveau semi-enterré - Grand dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
92		Sol	_	Parquet stratifié	mesure 1	<0,9		0		
93		301	-	Faiquei stiatille	mesure 2	<0,9		U		
94	۸	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
95	Α.	Wui	-	Femure	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
96	В	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
97	ь	wur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
98	0	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
99	C	wur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
100	7	N 4		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
101	U	Mur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U		



102	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9	0	
103	Flaioliu	DUIS	remure	mesure 2	<0,9	U	
104	Poutres	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9	0	
105	Foulles	DUIS	remure	mesure 2	<0,9	U	
-	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
106	Barreaux fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9	0	
107	Darreaux leffelle	IVICIAI	remiule	mesure 2	<0,9	U	

#### Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	1		NM	Partie non visée par la règlementation	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
108	Α	Mur		Peinture, Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
109	^	IVIUI	-	Fellitule, Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
110	В	Mur	_	Peinture, Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
111	D	IVIUI	-	Fellitule, Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
112	С	Mur	_	Peinture, Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
113		IVIUI	-	Fellitule, Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
114	D	Mur	_	Peinture, Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0		
115	D	IVIUI	-	Fellitule, Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,9		U		
-		Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
116		Plafond	_	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
117					mesure 2	<0,9				
-		Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
_		Huisserie Fenêtre	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	_		NM	Elément récent	
		intérieure								
-		Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	i		NM	Elément récent	
118		Barreaux fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
119		Daneaux lenetre	ivietai	remlure	mesure 2	<0,9		U	_	

#### Niveau semi-enterré - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
120	Α	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
121	^	Iviui	_	Feinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
122	В	Mur	_	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
123	ь	iviui	-	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
124	_	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
125	C	iviui	-	remuie	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
126	D	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
127	U	wur	-	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
128		Plafond		Peinture	mesure 1	<0,9		0	
129		riaiona	-	remlure	mesure 2	<0,9		U	
-		Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

#### Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
130	Α	Mur		Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
131	A	wur	-	rolle de verre peinte	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
132	В	Mur	_	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
133	ь	iviui	-	rolle de verre pelitie	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
134	С	Mur		Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
135		iviui	-	rolle de verre pelitie	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
136	D	Mur		Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
137	U	iviui	-	rolle de verre pelitie	partie haute (> 1m)	<0,9		U	
ı		Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
138		Plafond		Toile de verre peinte	mesure 1	<0,9		0	
139		Piaioriu	-	rolle de verre pelitie	mesure 2	<0,9		-	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
140		Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	<0,9		0	
141		voiet i	ivietai	Feiriture	partie haute	<0,9		U	
-		Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
_		Huisserie Fenêtre	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	_		NM	Elément récent
_		intérieure				_			
-		Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
142		Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	<0,9		0	
143		voiet 2	ivietai	remlure	partie haute	<0,9	1	U	

#### Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
144			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9			
145	Α	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	



146	_		Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9	_	
147	В	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9	0	
148			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9		
149	С	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9	0	
150			Enduit		partie basse (< 1m)	<0.9		
151	D	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9	0	
152			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9		
153	Е	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9	0	
154			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9		
155	F	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9	0	
156			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9		
157	G	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9	0	
158		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	<0,9	0	
159		Flaiofiu	Deton	remuie	mesure 2	<0,9	0	
-		Fenêtre 1 intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Fenêtre 1 extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
		Fenêtre 2 intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Fenêtre 2 extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Marches	Béton	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
Nivo	011.00	mi-antarrá - avi	táriouro	WC	-			

#### Niveau semi-enterré - extérieurs - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
160			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9			
161	Α	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
162			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9			
163	В	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
164			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9			
165	С	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
166			Enduit		partie basse (< 1m)	<0,9			
167	D	Mur	extérieur ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-		Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
168		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
169		Flaibliu	Deton	remuie	mesure 2	<0,9		U	
-		Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

#### Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 1 sous cour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 2 sous cour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### Rdc - extérieurs - Maison

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 23 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation !
170		Façade	Enduit	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
171		raçade	extérieur	Femure	mesure 2	<0,9		0	
-		Toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Eaux pluviales	Métal, PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Murets	Briques et parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Rampe garage	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



-		Marches	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	n
172	Darran	Terrasse	Béton	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
173	Perron	renasse	Deton	remuie	mesure 2	<0,9		U		
-		Allée	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	n
-		Cour	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
174		Portail	Métal	Peinture	mesure 1	2,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
175		Portillon	Métal	Peinture	mesure 1	2,9	Dégradé (Ecaillage)	3		##
176		Grille	Métal	Peinture	mesure 1	2,4	Dégradé (Ecaillage)	3		##
177		Edicule pour gaz	Béton	Peinture	mesure 1	<0,9		0		
178		Edicule pour gaz	Deton	remuie	mesure 2	<0,9		U		

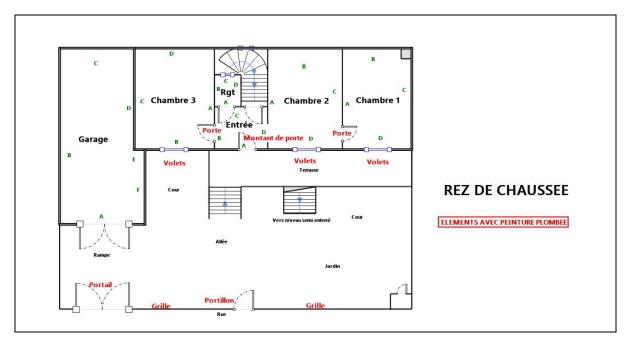
#### Rdc - extérieurs - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	Α	Mur	Béton, ciment, briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	В	Mur	Béton, ciment, briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	С	Mur	Béton, ciment, briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Béton, ciment, briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Mur	Béton, ciment, briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Mur	Béton, ciment, briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Charpente apparente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond-toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
179 180		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	<0,9 <0,9		0		
181 182		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	<0,9 <0,9		0		

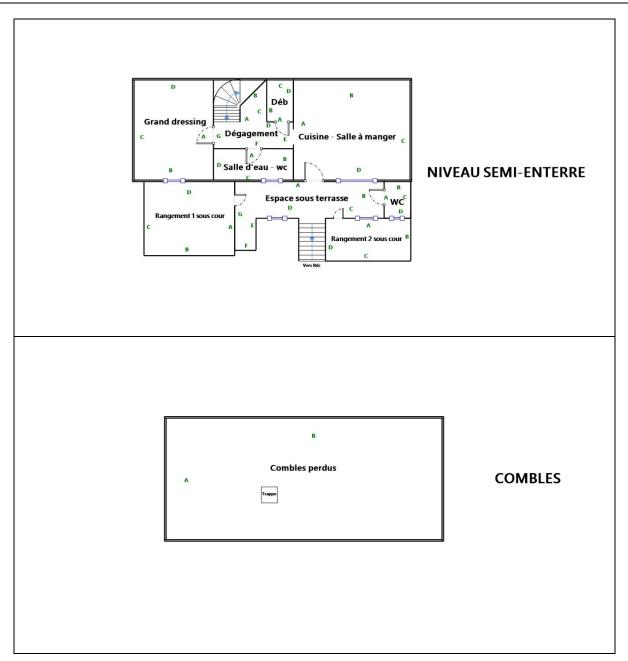
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



<sup>\*</sup> L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.





#### 6. Conclusion

#### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	214	118	85	0	8	3
%	100	55 %	40 %	0 %	4 %	1 %

#### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner



de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

#### **6.3 Commentaires**

#### **Constatations diverses:**

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

De même les zones situées sous les revêtements de sol collés n'ont pas été inspectées car inaccessibles sans investigations destructrices.

#### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 25/03/2022).

## Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M° TRUTTMANN Bertrand

#### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

#### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à VILLEJUIF, le 26/03/2021

Par: Patrice SYLVA



#### 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

#### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

# 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

#### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au



plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

• Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

#### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): <a href="http://www.sante.gouv.fr">http://www.sante.gouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés

<u>http://www.inrs.fr/</u> (régles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

#### 9. Annexes

#### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.



#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

#### 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

#### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 94800/PS/23792 Date du repérage : 26/03/2021

Références réglementaires				
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.			

Immeuble bâti visité					
Adresse	Rue:				
Périmètre de repérage :	Maison en Rdc surélevé avec niveau semi-enterré et combles perdus, + garage				
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Pavillon individuel - T3Habitation (maison individuelle)< 1949				

Le propriétaire et le commanditaire		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M et Mme **** Adresse :	
Le commanditaire	Nom et prénom : Adresse :	

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Patrice SYLVA	Opérateur de	CESI CERTIFICATION 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème	Obtention: 26/09/2017 Échéance: 25/09/2022		
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		repérage	étage) 92074 Paris La Défense Cedex	N° de certification : ODI - 00140		

Raison sociale de l'entreprise : **EURL Patrice SYLVA** (Numéro SIRET : **80976633000017)** 

Adresse: 5 place Violaine, 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Numéro de police et date de validité : **151.322.133 / 31/12/2021** 

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 28/03/2021, remis au propriétaire le 28/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

## Constat de repérage Amiante nº 94800/PS/23792



#### **Sommaire**

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

#### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

#### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

#### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
  - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
  - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## Constat de repérage Amiante nº 94800/PS/23792



#### 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : ...... 
Numéro de l'accréditation Cofrac : ...... -

#### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important**: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	Flocages		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages		
	Faux plafonds		

Liste B			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	ales intérieures		
1. 1 trota verte	Enduits projetés		
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)		
	Revêtement duis (piaques de menuisenes)		
Mana Clairea "on dee" of Determin	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton)		
(perpresiques et interious)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
m: (1) : (2) : (3)	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés		
	Panneaux de cloisons		
	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
00112410 00 112400 (24, 044, 441100 112400)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Portes coupe-feu	Joints (tresses)		
1 ories coape-rea	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elément	s extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
P , ,	Ardoises (composites)		
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
Solidate of for an of fayddo	Conduits de fumée en amiante-ciment		
	Contraris de Tantes en annante-chilent		



#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Rdc surélevé - Entrée,
Rdc surélevé - Chambre 1,
Rdc surélevé - Chambre 2,
Rdc surélevé - Chambre 3,
Rdc surélevé - Rangement,
Combles - Combles perdus,
Rdc surélevé vers niveau semi-enterré Escaliers,
Niveau semi-enterré - Dégagement,
Niveau semi-enterré - Grand dressing,

Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc, Niveau semi-enterré - Débarras, Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger, Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse, Niveau semi-enterré - extérieurs - WC, Niveau semi-enterré - extérieurs -Rangement 1 sous cour, Niveau semi-enterré - extérieurs -Rangement 2 sous cour, Rdc - extérieurs - Maison, Rdc - extérieurs - Garage

Localisation	Description
Rdc surélevé - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Lambris bois Plinthes : Carrelage Porte : Bois Composant >1949
Rdc surélevé - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Volet : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture
Rdc surélevé - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Plinthes : Bois Montant de porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Volet : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture
Rdc surélevé - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Lambris bois Plinthes : Bois Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Volet : Métal et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture
Rdc surélevé - Rangement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Mur : Carrelage Plafond : Dalles polystyrène Plinthes : Carrelage Porte : Bois >1949 et Peinture
Combles - Combles perdus	Sol : Solivage bois, isolant Mur A, B, C, D : Pierres, enduit Charpente apparente : Bois Plafond-toiture : Tuiles Trappe : Bois, dalles polystyréne
Rdc surélevé vers niveau semi-enterré - Escaliers	Marches : Béton Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Dalles polystyrène Porte : Bois >1949 et Peinture Baie vitrée : Bois et Peinture

# Constat de repérage Amiante nº 94800/PS/23792



Localisation	Description
Niveau semi-enterré - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G : Tapisserie Plafond : Peinture Plinthes : Carrelage
Niveau semi-enterré - Grand dressing	Sol : Parquet stratifié Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Bois et Peinture Poutres : Bois et Peinture Porte : Bois >1949 et Peinture Fenêtre : Bois >1949 et Peinture Barreaux fenêtre : Métal et Peinture
Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture, Tapisserie Mur : Carrelage Plafond : Peinture Porte : Bois >1949 et Peinture Fenêtre : Bois >1949 et Peinture Barreaux fenêtre : Métal et Peinture
Niveau semi-enterré - Débarras	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Peinture Plafond : Peinture Porte : Bois > 1949 et Peinture
Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Toile de verre peinte Mur : Carrelage Plafond : Toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Porte : Bois > 1949 et Peinture Volet 1 : Métal et Peinture Fenêtre : Bois > 1949 et Peinture Volet 2 : Métal et Peinture
Niveau semi-enterré - extérieurs - WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit extérieur ciment et Peinture Mur : Carrelage Plafond : Béton et Peinture Porte : Bois >1949 et Peinture Fenêtre : Bois >1949 et Peinture
Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 1 sous cour	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Parpaings Plafond : Béton Porte : Bois
Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 2 sous cour	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Parpaings Plafond : Béton Porte : Bois
Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G : Enduit extérieur ciment et Peinture Plafond : Béton et Peinture Fenêtre 1 : Bois >1949 et Peinture Fenêtre 2 : Bois >1949 et Peinture Marches : Béton et Carrelage
Rdc - extérieurs - Garage	Sol: Béton Mur A, B, C, D, E, F: Béton, ciment, briques Charpente apparente: Bois Plafond-toiture: Tuiles Porte: Bois et Peinture
Rdc - extérieurs - Maison	Façade : Enduit extérieur et Peinture Toiture : Tuiles Eaux pluviales : Métal, PVC Murets : Briques et parpaings Rampe garage : Béton Marches : Béton et Carrelage Terrasse Perron : Béton et Peinture Allée : Carrelage Cour : Béton Portail : Métal et Peinture Portillon : Métal et Peinture Grille : Métal et Peinture Edicule pour gaz : Béton et Peinture



#### 4. - Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 24/03/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/03/2021

Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 15

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M° TRUTTMANN Bertrand

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques:

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

De même les zones situées sous les revêtements de sol collés n'ont pas été inspectées car inaccessibles sans investigations destructrices.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	Х		

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

#### 5. - Résultats détaillés du repérage

#### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

#### 5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	ntion Identifiant + Description		Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

#### 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à VILLEJUIF, le 26/03/2021

Par: Patrice SYLVA



Signature du représentant :			



#### **ANNEXES**

#### Au rapport de mission de repérage n° 94800/PS/23792

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

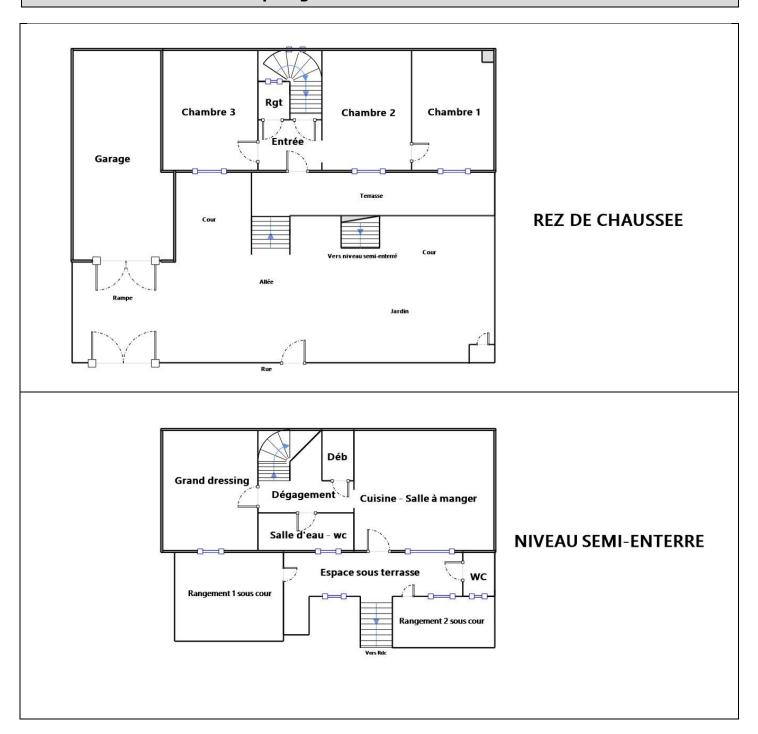
## Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

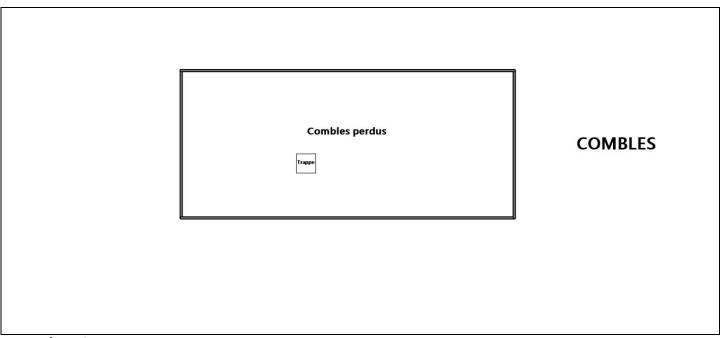


## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

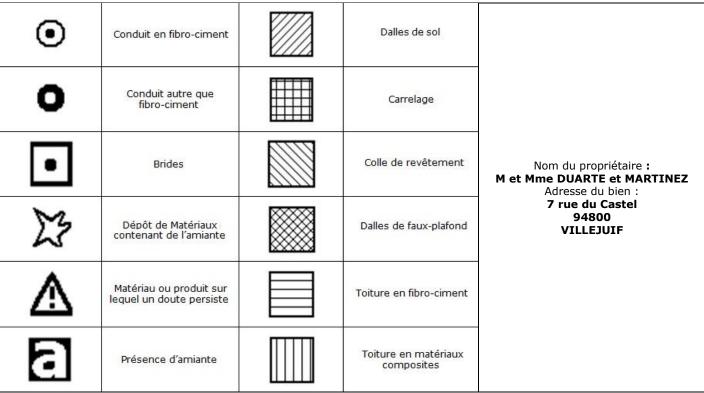


## Constat de repérage Amiante nº 94800/PS/23792





Légende



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



#### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	=	-

#### Copie des rapports d'essais :

#### Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

# Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
risque pouvant entrainer à terme, une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

## Constat de repérage Amiante nº 94800/PS/23792



Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

## Constat de repérage Amiante nº 94800/PS/23792



- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée,
  - conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant
  - en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
  - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

#### 7.5 - Annexe - Autres documents

Néant



### Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 94800/PS/23792

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 26/03/2021 Heure d'arrivée : 10 h 30 Temps passé sur site : 01 h 15

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments :  Département :
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis:
04/09/2013 - Arrêté préfectoral - N°2013/2592

B Désignation du client	
Désignation du client :	
Nom et prénom : M et Mme ****	
Adresse :	
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :	
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre	
Nom et prénom :	
Adresse:	

### 

#### Absence d'indices d'infestation de termites



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rdc surélevé - Entrée,

Rdc surélevé - Chambre 1, Rdc surélevé - Chambre 2,

Rdc surélevé - Chambre 3,

Rdc surélevé - Rangement,

Combles - Combles perdus,

Rdc surélevé vers niveau semi-enterré -

**Escaliers** 

Niveau semi-enterré - Dégagement,

Niveau semi-enterré - Grand dressing,

Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc,

Niveau semi-enterré - Débarras,

Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger,

Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous

terrasse,

Niveau semi-enterré - extérieurs - WC,

Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 1

ous cour,

Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 2

sous cour,

Rdc - extérieurs - Maison,

Rdc - extérieurs - Garage

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
Rdc surélevé - Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Lambris bois Plinthes - Carrelage Porte - Bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rdc surélevé - Chambre 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois Porte - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Garde-corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rdc surélevé - Chambre 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Plinthes - Bois Montant de porte - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Garde-corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Lambris bois Plinthes - Bois Porte - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Garde-corps - Métal et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites	
Rdc surélevé - Rangement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Mur - Carrelage Plafond - Dalles polystyrène Plinthes - Carrelage Porte - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Combles - Combles perdus	Sol - Solivage bois, isolant Mur - A, B, C, D - Pierres, enduit Charpente apparente - Bois Plafond-toiture - Tuiles Trappe - Bois, dalles polystyréne	Absence d'indices d'infestation de termites	
Marches - Béton Rdc surélevé vers niveau semi-enterré - Escaliers  Marches - Béton Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Dalles polystyrène Porte - Bois > 1949 et Peinture Baie vitrée - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites	

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél. : 01.85.49.14.14 - N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Niveau semi-enterré - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F, G - Tapisserie Plafond - Peinture Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Niveau semi-enterré - Grand dressing	Sol - Parquet stratifié Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Bois et Peinture Poutres - Bois et Peinture Porte - Bois > 1949 et Peinture Fenêtre - Bois > 1949 et Peinture Barreaux fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc	Sol - Carrelage Plinthes - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture, Tapisserie Mur - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois >1949 et Peinture Fenêtre - Bois >1949 et Peinture Barreaux fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niveau semi-enterré - Débarras	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Toile de verre peinte Mur - Carrelage Plafond - Toile de verre peinte Plinthes - Carrelage Porte - Bois >1949 et Peinture Volet 1 - Métal et Peinture Fenêtre - Bois >1949 et Peinture Volet 2 - Métal et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F, G - Enduit extérieur ciment et Peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre 1 - Bois >1949 et Peinture Fenêtre 2 - Bois >1949 et Peinture Marches - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Enduit extérieur ciment et Peinture Mur - Carrelage Plafond - Béton et Peinture Porte - Bois >1949 et Peinture Fenêtre - Bois >1949 et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 1 sous cour	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Parpaings Plafond - Béton Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Niveau semi-enterré - extérieurs - Rangement 2 sous cour	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Parpaings Plafond - Béton Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
Rdc - extérieurs - Maison	Façade - Enduit extérieur et Peinture Toiture - Tuiles Eaux pluviales - Métal, PVC Murets - Briques et parpaings Rampe garage - Béton Marches - Béton et Carrelage Terrasse - Perron - Béton et Peinture Allée - Carrelage Cour - Béton Portail - Métal et Peinture Grille - Métal et Peinture Edicule pour gaz - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rdc - extérieurs - Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D, E, F - Béton, ciment, briques Charpente apparente - Bois Plafond-toiture - Tuiles Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél. : 01.85.49.14.14 - N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



# G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

### H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Combles - Combles perdus, Niveau semi-enterré - Grand dressing, Niveau semi- enterré - extérieurs - Espace sous terrasse, Rdc - extérieurs - Maison, Rdc - extérieurs - Garage	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois
Sol - Parquet stratifié Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Bois et Peinture Poutres - Bois et Peinture Porte - Bois > 1949 et Peinture Fenêtre - Bois > 1949 et Peinture Barreaux fenêtre - Métal et Peinture		sur plancher haut bois et poutres
Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F, G - Enduit extérieur ciment et Peinture Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse  Fenêtre 1 - Bois >1949 et Peinture Fenêtre 2 - Bois >1949 et Peinture Marches - Béton et Carrelage		sur les cadres des fenêtres
Rdc - extérieurs - Maison	Façade - Enduit extérieur et Peinture Toiture - Tuiles Eaux pluviales - Métal, PVC Murets - Briques et parpaings Rampe garage - Béton Marches - Béton et Carrelage Terrasse - Perron - Béton et Peinture Allée - Carrelage Cour - Béton Portail - Métal et Peinture Portillon - Métal et Peinture Grille - Métal et Peinture Edicule pour gaz - Béton et Peinture	sur porte de l'édicule contenant le compteur gaz

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél. : 01.85.49.14.14 - N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



Rdc - extérieurs - Garage

Rdc - extérieurs - Garage

Rdc - extérieurs - Garage

Sol - Béton
Mur - A, B, C, D, E, F Béton, ciment, briques
Charpente apparente - Bois
Plafond-toiture - Tuiles
Porte - Bois et Peinture

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

De même les zones situées sous les revêtements de sol collés n'ont pas été inspectées car inaccessibles sans investigations destructrices.

### J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

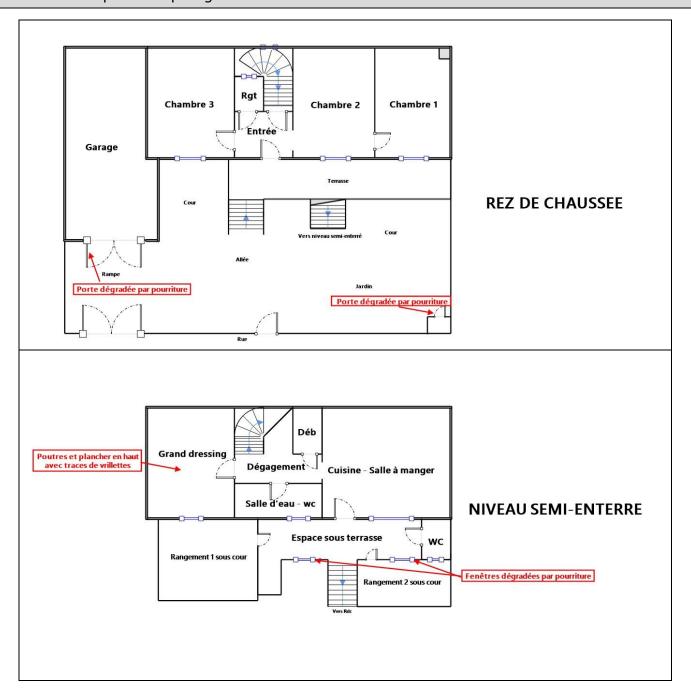
Visite effectuée le 26/03/2021. Fait à VILLEJUIF, le 26/03/2021

Par : Patrice SYLVA

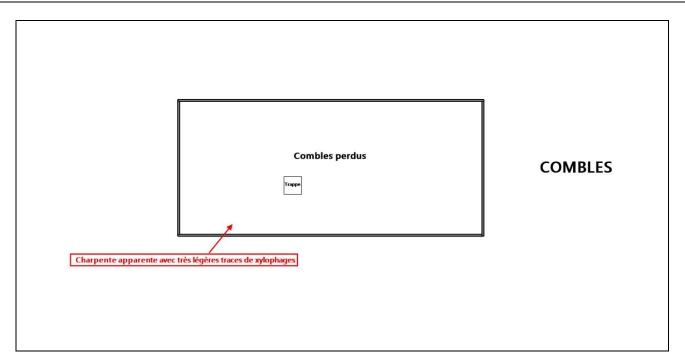
Signature du représentant :		



### Annexe - Croquis de repérage







### Annexe - Photos



Photo no PhTer001

Ouvrage : Sol - Parquet stratifié Mur - A, B, C, D - Peinture Plafond - Bois et Peinture Poutres - Bois et Peinture Porte - Bois >1949 et Peinture Fenêtre - Bois >1949 et Peinture Barreaux fenêtre - Métal et Peinture

Parasite : Anobium punctatum (Petites vrillettes)
Indices : présence de trous de sortie (présence faible)
Informations complémentaires : sur plancher haut bois et poutres



Photo no PhTer002

Proto n° Priferouz

Localisation: Niveau semi-enterré - extérieurs - Espace sous terrasse

Ouvrage: Sol - Carrelage

Mur - A, B, C, D, E, F, G - Enduit extérieur ciment et Peinture

Plafond - Béton et Peinture

Fenêtre 1 - Bois >1949 et Peinture

Fenêtre 2 - Bois >1949 et Peinture

Marches - Réton et Carrelage Marches - Béton et Carrelage

Parasite : Champignon de pourriture cubique du type lenzite des poutres (Gloeophyllum

trabeum)(situé en extérieur) Indices : dégradation du bois (présence sur une partie de l'élément)

Informations complémentaires : sur les cadres des fenêtres

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 -N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133





Photo no PhTer003 Localisation: Rdc - extérieurs - Maison Ouvrage : Façade - Enduit extérieur et Peinture Toiture - Tuiles Eaux pluviales - Métal, PVC

Murets - Briques et parpaings Rampe garage - Béton Marches - Béton et Carrelage

Terrasse - Perron - Béton et Peinture Allée - Carrelage Cour - Béton Portail - Métal et Peinture

Portillon - Métal et Peinture Grille - Métal et Peinture Edicule pour gaz - Béton et Peinture

Parasite : Champignon de pourriture cubique du type lenzite des poutres (Gloeophyllum trabeum)(situé en extérieur)

Indices : dégradation du bois (présence sur une partie de l'élément)

Informations complémentaires : sur porte de l'édicule contenant le compteur gaz



Photo no PhTer004

Localisation : Rdc - extérieurs - Garage
Ouvrage : Sol - Béton
Mur - A, B, C, D, E, F - Béton, ciment, briques
Charpente apparente - Bois
Plafond-toiture - Tuiles

Porte - Bois et Peinture Parasite : Champignon de pourriture cubique du type lenzite des poutres (Gloeophyllum

trabeum)(situé en extérieur)

Indices : dégradation du bois (éléments fortement dégradés) Informations complémentaires : sur la porte en bois

Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 -N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



### Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 94800/PS/23792

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 26/03/2021 Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 15

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en viqueur.

A Désignation du  ou des bâtiments
ocalisation du ou des bâtiments :  bépartement :
Désignation et situation du  ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
ype de bâtiment :

B Désignation du propriétaire
Désignation du propriétaire :  Nom et prénom :
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : <b>Autre</b>
Nom et prénom :
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :  Nom et prénom :
N° de téléphone :

### 



### D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière non lisible	Raccordé	Non Visible		Mesure CO: 0 ppm Photo: PhGaz001 Entretien appareil: Non Entretien conduit: Non
Cuisinière BRANDT	Non raccordé	Non Visible	Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger	Photo : PhGaz003

- Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
   Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

### E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.25 - 30 Appareils raccordés avec coupe- tirage et sans ventilateur intégré	A2	Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins d'un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire. (Chaudière non lisible)  **Remarques : (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) Présence d'un appareil à tirage naturel et d'un dispositif mécanique supplémentaire ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant à tirage naturel par un appareil étanche **Risque(s) constaté(s) : **Risque d'intoxication (CO) par refoulement des produits de combustion provoqué par une inversion de tirage due à la mise en service d'un dispositif	
C.24 - 29d4 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	d'extraction mécanique  Le conduit de raccordement présente une usure avancée, et/ou des déformations. (Chaudière non lisible)  Remarques: (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger)  Présence d'un conduit de raccordement présentant une usure avancée ou des déformations; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le conduit (en partie ou dans son intégralité)  Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 -N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a3 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manoeuvrable. (Cuisinière BRANDT)  Remarques : (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) Le robinet de commande n'est pas manoeuvrable ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de le rendre manoeuvrable	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière BRANDT)  Remarques: (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf	READ LIGHTER AND COMMENTS OF THE PARTY OF TH
C.15 - 20.7 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Cuisinière BRANDT)  **Remarques :* (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) Présence d'une sortie d'air assurée uniquement par un ventilateur d'extraction ne répondant par aux critères d'installation ; supprimer la hotte ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation



GAZ

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

#### Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

$\overline{}$	C	
7	Constatation	is diverses

#### **Commentaires:**

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie

- 🗷 Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- La Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Tuyau flexible à embouts mécaniques (TFEM) de la cuisinière périmé : à remplacer avant 2008 ! Robinet de commande de la cuisinière non manoeuvrable, bloqué par le réfrigérateur.

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### **Observations complémentaires:**

Le coupe-circuit de la chaudière étant à moins de 1m80, il ne peut servir de sortie d'air pour la cuisinière. Celle-ci est donc assurée par l'extracteur mécanique sur mur extérieur mais il est hors service au jour de la visite. De plus cet extracteur présente un danger de refoulement des produits de combustion de la chaudière.

Faire appel à un professionnel pour passer à une chaudière étanche, ou bien pour faire créer des aérations basse et haute directes pour la cuisinière et supprimer l'extracteur. Et également pour remplacer le flexible de la cuisinière et pour rendre manoeuvrable son robinet de commande.

#### Conclusion:

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
🗷 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
$\square$ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

н	- Actions de	l'onérateur	de diac	innstic en	ras de	DG1
	- ACHORS DE	LUDELALEUL	ue uiac	11105116 E11	1 ( ( ) ( ) ( )	- 1 / 1

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
$\square$ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
<ul> <li>référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;</li> <li>codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).</li> </ul>
☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 - N°SIREN: 809766330 | Compagnie d'assurance: GAN n° 151.322.133

### I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

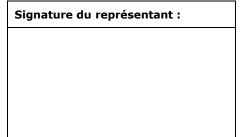
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

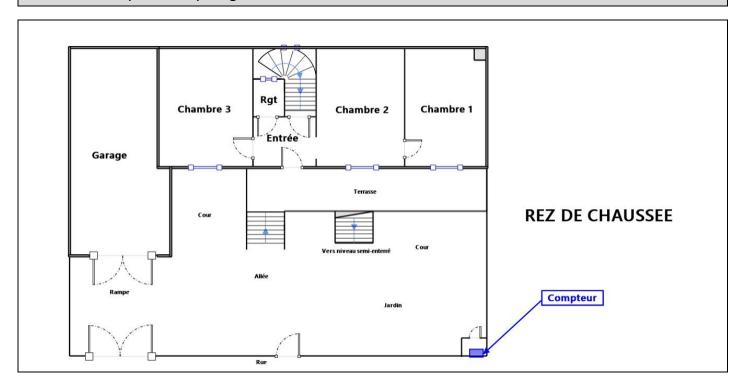
Visite effectuée le 26/03/2021. Fait à VILLEJUIF, le 26/03/2021

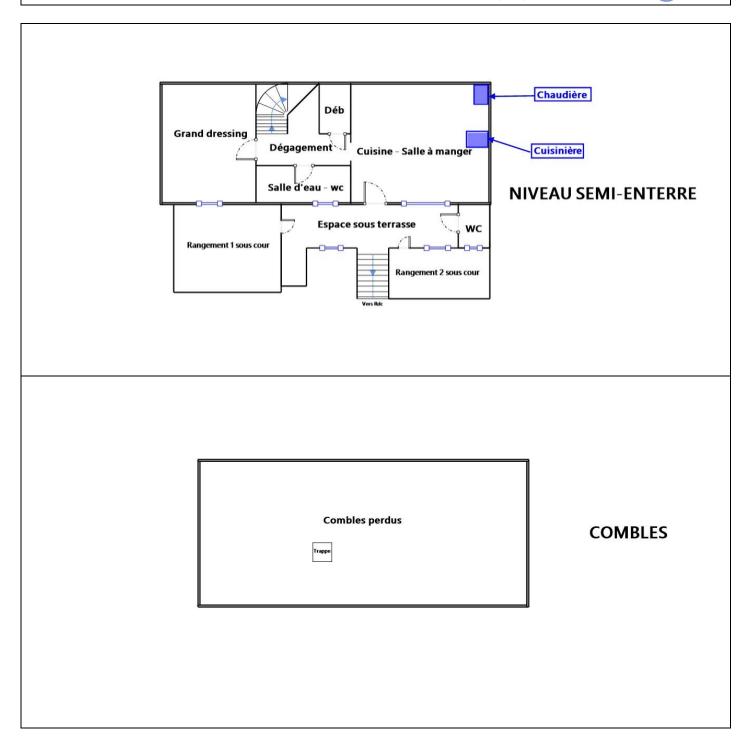
Par: Patrice SYLVA





### Annexe - Croquis de repérage





### Annexe - Photos



Photo n° Compteur Gaz Localisation : Edicule dans le jardin côté rue Compteur N° 32 17 B1 133057 26



Photo n° PhGaz001 Localisation : Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger Chaudière non lisible (Type : Raccordé)



Photo n° PhGaz002 30 : Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins d'un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire. (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) Présence d'un appareil à tirage naturel et d'un dispositif mécanique supplémentaire; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant à tirage naturel par un appareil étanche





Photo no PhGaz003

Localisation : Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger

Cuisinière BRANDT (Type: Non raccordé)



Photo nº PhGaz004

8a3 : au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manoeuvrable. (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) Le robinet de commande n'est pas manoeuvrable; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de le rendre manoeuvrable



Photo no PhGaz005

14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf



Photo no PhGaz006

20.7 : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger) Présence d'une sortie d'air assurée uniquement par un ventilateur d'extraction ne répondant par aux critères d'installation; supprimer la hotte ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte



### Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

#### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur.
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">http://www.developpement-durable.gouv.fr</a>

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél. : 01.85.49.14.14 - N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 94800/PS/23792

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 26/03/2021 Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 15

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

#### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Référence cadastrale : ...... Section cadastrale G, Parcelle numéro 144,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage :........... Maison en Rdc surélevé avec niveau semi-enterré et combles perdus, + garage

#### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :

Adresse:.....

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre** 

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ...... M et Mme \*\*\*\*\*\*

Adresse : ...... 7

### C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

......77730 NANTEUIL-SUR-MARNE

Numéro SIRET :..... 80976633000017

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Numéro de police et date de validité : ...... 151.322.133 / 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION le

03/11/2018 jusqu'au 02/11/2023. (Certification de compétence ODI - 00140)



### D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	. Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> , mais fait l'objet de <b>constatations diverses</b> .
	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de <b>constatations diverses</b> .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
□ <b>×</b>	<ol> <li>L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.</li> <li>La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.</li> </ol>
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
×	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	<ol> <li>Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.</li> </ol>
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
×	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



### F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 b	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (ne comportent) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (sensibilité). Remarques: Absence d'indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier et d'indiquer la sensibilité sur le ou les appareils concernés (Rdc surélevé - Entrée)			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).  Remarques: Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale); Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.  Remarques: Absence de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.  Remarques: Absence de conducteurs de protection: certains circuits d'éclairage;  Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupecircuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).  Remarques: Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (Niveau semienterré - Dégagement)			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques: Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).  Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.	



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  Remarques: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension: dominos accessibles; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.  Remarques: Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques: Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : douilles de chantier à usage temporaire Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : douille métallique sans possibilité de raccordement à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  **Remarques:** Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement;* Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			



- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.  *Remarques:* Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Constatations supplémentaires :

Compteur LINKY n° 06 20 64 390931 06 Disjoncteur de branchement différentiel, (sensibilité non lisible, 650mA en test) 10/30A réglé 30A Tableau de répartition avec différentiel à haute sensibilité 30mA calibre 40A



#### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 - N°SIREN: 809766330 | Compagnie d'assurance: GAN n° 151.322.133



#### Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible

<sup>(1)</sup> Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

#### Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 26/03/2021 Etat rédigé à VILLEJUIF, le 26/03/2021

Par: Patrice SYLVA



Signature du représentant :



### I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

### J. - Informations complémentaires

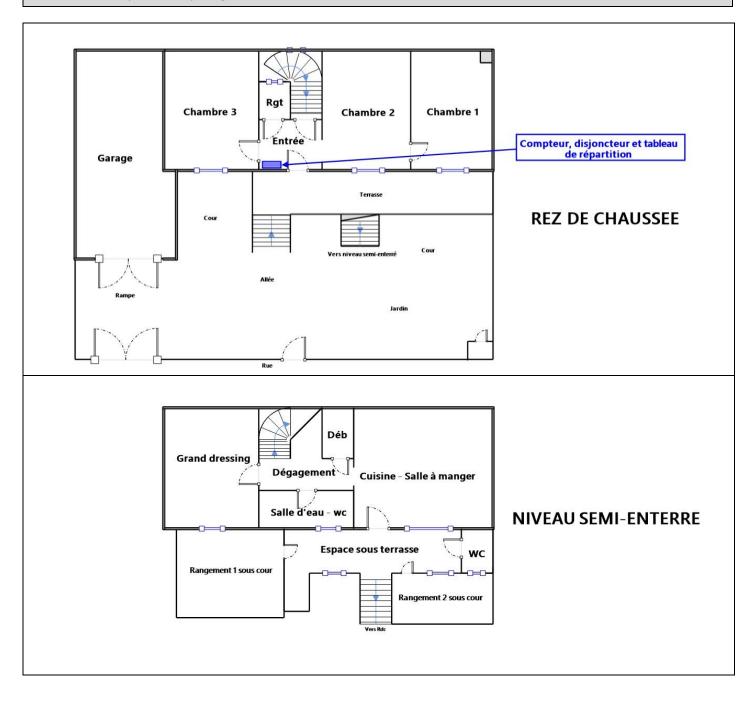
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

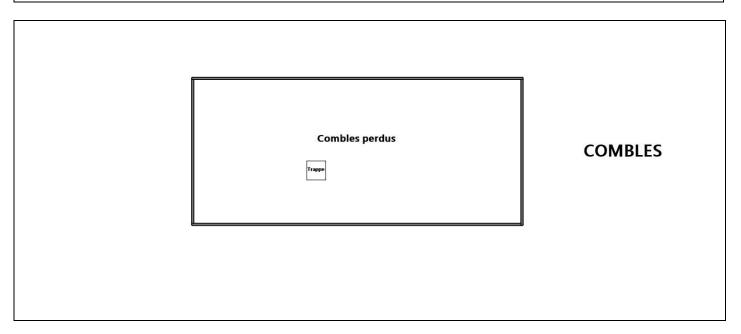
EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél. : 01.85.49.14.14 - N°SIREN : 809766330 | Compagnie d'assurance : GAN n° 151.322.133



### Annexe - Croquis de repérage







Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

La pose de luminaires et de goulottes ou gaines pvc, rendra inaccessibles les conducteurs non protégés et les dominos observés et réglera l'anomalie liée aux douilles de chantier. Celles-ci sont à usage temporaire : risque d'échauffement puis d'incendie en cas d'utilisation prolongée.

Les douilles métalliques sans raccord possible à la terre, ne sont plus autorisées et sont donc à faire remplacer.

Faire appel à un professionnel qualifié pour supprimer ou remplacer les appareillages défectueux, abimés ou vétustes.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° :.....94800/PS/23792

Valable jusqu'au : .......... 25/03/2031

Type de bâtiment : .......... Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable :........... 69,54 m²

Adresse: ......7 rue du Castel 94800 VILLEJUIF

Date (visite):.....26/03/2021
Diagnostiqueur:.Patrice SYLVA
Certification: CESI CERTIFICAT

Certification: CESI CERTIFICATION n°ODI - 00140 obtenue le

26/09/2017 Signature :

Propriétaire :

Nom :..... M et Mme \*\*\*\*

Adresse : .....

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :....

Adresse:.....

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2020, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Gaz Naturel kWh PCS: 12500	Gaz Naturel : 11 261 kWh <sub>EF</sub>	11 261 kWh <sub>EP</sub>	659 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Gaz Naturel : 11 261 kWh <sub>EF</sub>	11 261 kWh <sub>EP</sub>	893 € (abonnement de 234 € inclus)

### Consommations énergétiques

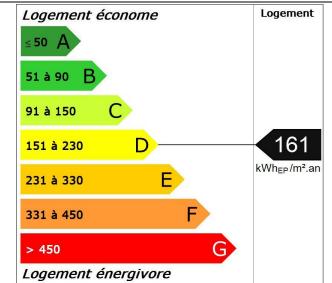
(en énergie primaire)

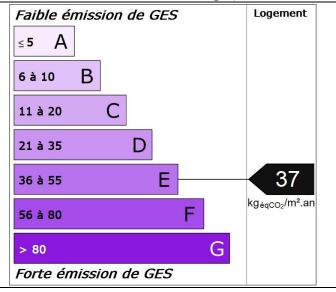
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

# Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :  $161 \text{ kWh}_{EP}/m^2.an$  Estimation des émissions :  $37 \text{ kg}_{\text{\'eq}CO2}/m^2.an$ 





# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006)	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 avec	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000
Toiture: Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure sous combles perdus	Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries: Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois / bois-métal avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 12 mm et persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres (extracteur mécanique HS dans la cuisine)
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'oi	rigine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m².an

Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Néant

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en viqueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

**2**/5

Rapport du : 28/03/2021

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- chauffe-eau pendant périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

#### Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant quelques heures par jour magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

3/5

Dossier 94800/PS/23792 Rapport du : 28/03/2021

## Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement chaudière (gaz à condensation)	Recommandation: Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail: Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.	30%
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation: Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible.  Détail: Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation: Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail: Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique.  Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation: La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie).  Détail: La VMR s'installe dans les pièces humides: salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

#### **Commentaires**

L'isolation des murs par l'extérieur serait la plus efficace car cela intégrerait l'inertie thermique des maçonneries, mais cela demanderait de prendre en compte l'isolation intérieure existante.

Isolation des combles perdus à compléter pour plus d'efficacité énergétique.

Le présent diagnostic dépendant des factures de l'occupant, il ne présage pas exactement des futures consommations des occupants qui peuvent avoir d'autres habitudes d'usage (température de chauffage, nombre de douches, nombre de jours d'occupation...).

> 4/5 Rapport du : 28/03/2021

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1775; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI CERTIFICATION - 1 avenue du Général de Gaulle Tour Pb 5 (6ème étage) 92074 Paris La Défense Cedex (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

EURL Patrice SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 -N°SIREN: 809766330 | Compagnie d'assurance: GAN n° 151.322.133 Rapport du : 28/03/2021



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 94800/PS/23792 Date du repérage : 26/03/2021

Heure d'arrivée : 10 h 30 Durée du repérage : 01 h 15

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **94800** Commune : **VILLEJUIF** Adresse : **7 rue du Castel** 

Section cadastrale G, Parcelle numéro 144,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom: M et Mme \*\*\*\*\*

#### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom: M et Mme \*\*\*\*

Adresse :

#### Repérage

Périmètre de repérage : Maison en Rdc surélevé avec niveau semi-enterré et combles perdus, + garage

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom: Patrice SYLVA

Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL Patrice SYLVA Adresse : 5 place Violaine, 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE

Numéro SIRET: 809766330

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

#### Surface habitable en m2

Surface Habitable totale: 69,54 m<sup>2</sup> (soixante-neuf mètres carrés cinquante-quatre)

EURL PATRICE SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14 - N°SIREN: 809766330 | Compagnie d'assurance: GAN n° 151.322.133

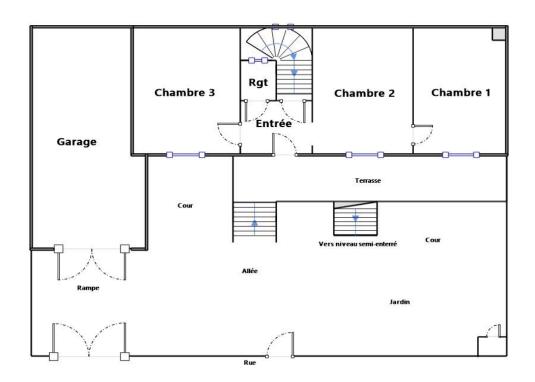


### Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Boutin :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rdc surélevé - Entrée	2,68	2,68	
Rdc surélevé - Chambre 1	9,81	9,81	
Rdc surélevé - Chambre 2	10,89	10,89	
Rdc surélevé - Chambre 3	11,38	11,38	
Rdc surélevé - Rangement	0,91	0,91	
Niveau semi-enterré - Dégagement	2,68	3,87	Hauteur de moins de 1,80m
Niveau semi-enterré - Grand dressing	9,53	9,53	Sous réserve déclaration de travaux et de réaffectation en mairie
Niveau semi-enterré - Salle d'eau - wc	3,73	3,73	
Niveau semi-enterré - Débarras	1,21	1,21	
Niveau semi-enterré - Cuisine - Salle à manger	16,72	16,72	

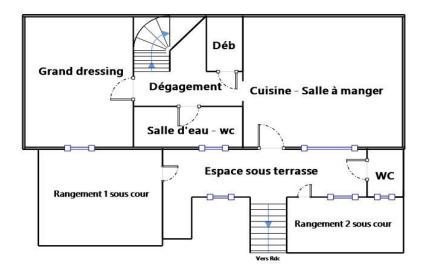
## Croquis de Repérage



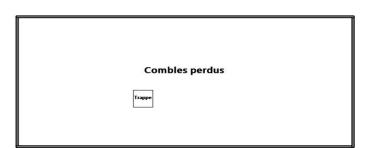
## **REZ DE CHAUSSEE**

 $\label{eq:continuous} \mbox{EURL PATRICE SYLVA | 5 place Violaine 77730 NANTEUIL-SUR-MARNE | Tél.: 01.85.49.14.14-N°SIREN: 809766330 | Compagnie d'assurance: GAN n° 151.322.133}$ 





### **NIVEAU SEMI-ENTERRE**



**COMBLES** 

Fait à VILLEJUIF, le 26/03/2021

Par : Patrice SYLVA





## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral 2019-03115 du 08/10/2019 mis à jour le Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune 7 rue du Castel 94800 **VILLEJUIF** Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui X non prescrit X date 09/07/2001 approuvé <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres <sup>2</sup> oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN non > <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui X non prescrit X anticipé approuvé X date 01/08/2001 et 21/11/2018 <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui non X <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M non X prescrit date anticipé approuvé <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres <sup>4</sup> oui L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM non X 4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé non X <sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé non X oui L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non X oui non X L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques oui non auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

## page **2**/2

	Situation de l'imme	uble au regard du zon	age sismique rèalem	entaire			
		onio do logala do 2011	ago daniiqoo toglom	oman o			
>	L'immeuble se situe	dans une commune de	sismicité classée en				
	zone 1 X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5		
	très faible	faible	modérée	moyenne	forte		
	Situation de l'immeu	uble au regard du zon	age règlementaire à	potentiel radon			
		· ·	Ž				
>	L'immeuble se situe	dans une commune à p	otentiel radon classée	en niveau 3	oui	non X	
	Information relative	à la pollution de sols					
		-					
>	Le terrain est situé e	en secteur d'information	sur les sols (SIS)		oui	non X	
	Information relative	aux sinistres indemnis					
	Information relative		<b>és par l'assurance su</b> * catastrophe nature				
>			* catastrophe nature			non	
>			* catastrophe nature		nologique	non	
>			* catastrophe nature		nologique	non	
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me		* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		
>	L'information est me	entionnée dans l'acte de	* catastrophe nature vente	elle minière ou tech	nologique oui X		

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire Mr\*\*\*\*\* VILLEJUIF, Le 26/03/2021

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

## Arrêté n° 2019/03115 du 08/10/19

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villejuif

#### LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain »;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/2403 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeiuif:
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015;

CONSIDÉRANT l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1": L'arrêté n°2015/2403 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Villejuif, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain,
- mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain,
- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 3 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain ».
- l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1s août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain »,
- l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 4: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5: Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Villejuif, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 6: Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Villejuif, aux fins d'affichage en mairle ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairle, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses,

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

#### http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2403 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villejuif.

ARTICLE 8: La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Villejuif, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et del l'énergie d'Île-de-France

> > Jérôme ODELLNER



#### Préfecture du Val-de-Marne

## Commune de Villejuif

# Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 à L 125-7 du code de l'environnement

1.	. Annexe à l'arrêté préfectoral					
	N° 2019/03115	du	8 octobre 2019	mis à jour le		
2.	. Situation de la commune au re	gard d'ur	n ou plusieurs plans de pr	évention de ri	sques naturels pr	évisibles [ PPRn ]
	La commune est située dans le p	érimètre	d'un PPR n		oui_x	non
	Prescrit	date	9 juillet 2001	aléa	Inondation et co par ruissellem	ulées de boue ent en secteur urbain
	Prescrit		1° août 2001		Mouvements affaissements et	de terrain par effondrements
	Approuvé	-	21 novembre 2018			ents de terrain la sécheresse
	Les documents de référence son					
	Arrêté de prescription du PPR inond urbain (le périmètre concerne toute l	a commun	ne) du 09/07/2001		Consultable :	sur Internet x
	Arrêté de prescription de PPR mou du 01/08/2001	vements o	de terrain par affaissements e	t effondrements		x
	Arrêté d'approbation du PPR mo sécheresse et à la réhydratation des			nsécutifs à la		x
3.	. Situation de la commune au reg	gard d'ur	n plan de prévention de ris	ques technol	ogiques [PPRt	1
	La commune est située dans le p	érimètre	d'un PPR t		oui _	non x
		date		effet		
	Les documents de référence son	t:				
4.	. Situation de l'immeuble au rega en application des articles R 563-4 et R 1			ar les décrets n°20		
	L'immeuble est situé dans une comm	mune de si	smicité zone 5	,	ne 3 zone 2	zone 1 x
5.	. Situation de l'immeuble au rega	ard du zo	onage réglementaire à pot	entiel radon		
	L'immeuble est situé dans une comm				oui	non x
6.	<ul> <li>Information relative à la pollution</li> <li>La commune est concernée par un se</li> </ul>				oui	non x
	La commune est concernée par un o	ecical a lillo	ormanon sur les sols (Glo)		oui	non x
5.	Cartographie     extraits de documents ou de dossiers pe	ermettant la	localisation des imme ubles au reg	ard des risques er	ncourus	
	Extrait du plan des servitudes du P	OS/PLU (a	anciennes carrières) – 1 planci	ne A4 (échelle 1/	15 000)	
	Copie de la carte des aléas (étude terrain différentiels consécutifs à la					ents de
	<ul> <li>Arrêtés portant ou ayant porté a liste actualisée des arrêtés est consultable</li> </ul>					
D	ate			Le Préfet de d	épartement	

Mise à jour : Sites internet :

Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;



#### Information sur le potentiel Radon

#### Connaître le potentiel radon de sa commune



#### Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la <u>campagne nationale de mesure</u> en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup>.

#### Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

#### Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grés et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la <u>campagne nationale de mesure</u> en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

Remarque: dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.



Ministère de la transition écologique



# Descriptif des risques

Page 1 sur 2

En application du chapitre IV de l'article L 125-5	du Code de l'environnement.
	Adresse de l'immeuble
Commune: VILLEJUIF	
Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reco	onnaissance de l'état de catastrophe.
Le vendeur ou bailleur coche les cases OUI ou des dommages, sur l'immeuble, provoqués pa Le vendeur/bailleur ainsi que l'acquéreur/vend	
Etabli le :	
	Nom et visa du vendeur ou du bailleur
\	/isa de l'acquéreur ou du locataire
Cachet / Signature en cas de prestataire ou mand	dataire
Pour en savoir plus : chacun peut consulter er sur internet sur le portail georisques.gouv.fr	n Préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et

#### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 15

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
94PREF19990052	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
94PREF20010014	06/07/2001	07/07/2001	09/10/2001	27/10/2001
94PREF20000009	11/05/2000	11/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
94PREF19980017	01/08/1998	01/08/1998	19/11/1998	11/12/1998
94PREF19970024	29/06/1997	30/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
94PREF19950015	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
94PREF19940020	18/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
94PREF19880039	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988

#### Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
94PREF20070003	01/09/2004	31/10/2005	27/07/2007	01/08/2007

#### Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

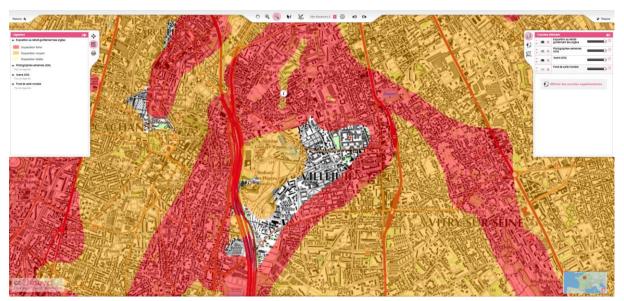
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
94PREF19930010	01/06/1989	31/12/1992	18/05/1993	12/06/1993

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
94PREF20200001	01/10/2018	31/12/2018	28/01/2020	13/02/2020
94PREF20080011	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
94PREF20080021	01/07/2005	30/09/2005	31/03/2008	04/04/2008
94PREF20080020	01/01/2005	31/03/2005	31/03/2008	04/04/2008
94PREF20050023	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

## **Cartographie Risque Argile**

en application de l'article 68 de la loi ELAN, au 01/01/2020.



Etude géotechnique requise à la conception du projet <u>pour toute nouvelle construction</u> <u>ou extension de plus de 20 m²</u> sur le terrain.



## Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

n°	Cet état est établi sur la base  Adresse de l'immeuble  7 rue du Castel	e des informations mises à disposition par arrêté pr du code postal <b>ou</b> Insee 94800	éfectoral mis à jour le I I commune VILLEJUIF	
	Situation de l'immeuble	au regard d'un ou plusieurs plans d'expos	ition au bruit (PEB)	
•	L'immeuble est situé dans <b>révisé</b>	s le périmètre d'un P <b>EB</b> approuvé date	<sup>1</sup> oui non X	
	<sup>1</sup> <b>Si oui</b> , nom de l'aérodrome :			
>	L'immeuble est concerné pa	ar des prescriptions de travaux d'insonorisation	² oui non	
	<sup>2</sup> Si oui, les travaux presci	rits ont été réalisés	oui non	
1 5	L'immeuble est situé dar <b>révisé</b> i <b>oui</b> , nom de l'aérodrome	approuvé I I date I	¹ oui non X	
	Situation de l'immeuble au	regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit défn zone B <sup>2</sup> zone C <sup>3</sup> zone	ie comme :	
:	Situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans un	regard du zonage d'un plan d'exposition au bo	ie comme :	
>	Situation de l'immeuble au  L'immeuble se situe dans un  zone A <sup>1</sup> forte	regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit défin zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défin zone B <sup>2</sup> zone C <sup>3</sup> zone	ie comme :  D <sup>4</sup> faible	
>	Situation de l'immeuble au  L'immeuble se situe dans un zone A¹ forte  Documents de référence pure de la d'exposition au bru géographique et forestière  Le plan d'exposition au bru	regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit défin ne zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défin zone B <sup>2</sup> zone C <sup>3</sup> zone forte modérée	ie comme :  D <sup>4</sup> faible  ard des nuisances prisent en compte  de l'institut national de l'information  portail.gouv.fr/	
>	L'immeuble se situe dans un zone A¹ forte  Documents de référence pure de la plan d'exposition au bru géographique et forestière  Le plan d'exposition au bru peut être consulté à la mair	regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit défin zone B <sup>2</sup> zone C <sup>3</sup> zone forte modérée  ermettant la localisation de l'immeuble au reguit est consultable sur le site Internet du Géoportail (I.G.N) à l'adresse suivante : <a href="https://www.geop">https://www.geop</a>	ie comme :  D <sup>4</sup> faible  ard des nuisances prisent en compte  de l'institut national de l'information  portail.gouv.fr/	

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr



#### Carte localisation de l'immeuble :





Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3